

N° Parquet :: 2365000432 et 23165000453

ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

N° 25/00027 du 27 novembre 2025

Le 27 novembre 2025,

Nous, Olivier LEURENT, Président du Tribunal Judiciaire de Marseille ;

Vu les articles 41-1-2, 180-2 et 41-1-3, R15-33-60-3 du Code de procédure pénale ;

Vu la procédure d'enquête du groupement de gendarmerie maritime méditerranée de MARSEILLE diligentée sous le numéro n°30425/00411/2022 ;

Vu la procédure d'enquête du groupement de gendarmerie maritime méditerranée de MARSEILLE diligentée sous le numéro n°30425/00420/2022 ;

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public acceptée le 24 octobre 2025 par la personne morale suivante :

La compagnie IGNAZIO MESSINA & C. S.p.A, sise Via G. D'Annunzio 91, à GENES (16121) Italie, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Gênes sous le n°463848 ;

Prise en la personne de son représentant légal : Monsieur Andrea GAIS, Président Directeur, domicilié pour les besoins des présentes au siège de la société ;

Représentée par Maître Helen McLEAN, avocat au barreau de Marseille, associé du cabinet H. McLEAN & F. LE BORGNE, spécialement autorisé à signer la présente proposition de convention judiciaire d'intérêt public.

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction du 02/12/2022 n° INF/MA/2022/004 de l'inspection de la sécurité des navires du centre de sécurité des navires de MARSEILLE, concernant le navire JOLLY VANADIO ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction du 03/12/2022 n° MA/2022/INF/003 de l'inspection de la sécurité des navires du centre de sécurité des navires de MARSEILLE, concernant le navire JOLLY PALLADIO ;

Vu la procédure d'enquête du groupement de gendarmerie maritime méditerranée de MARSEILLE diligentée sous le numéro n°30425/00411/2022 ;

Vu la procédure d'enquête du groupement de gendarmerie maritime méditerranée de MARSEILLE diligentée sous le numéro n°30425/00420/2022 ;

Vu la requête de M. le procureur de la République en date du 24 octobre 2025 sollicitant le président du tribunal judiciaire de Marseille de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public signée le 24 octobre 2025 ;

Vu les articles L173-1, L218-2, L218-10, L218-13, L218-15, L218-16, L218-18, L218-19, L218-22, L218-23 et L218-24 du code de l'environnement et 121-2, 131-38, 131-39-9 du code pénal.

RAPPEL DES FAITS

Les navires JOLLY VANADIO et JOLLY PALLADIO étaient tous deux exploités par la compagnie maritime IGNAZIO MESSINA & C.

Par deux fois des navires exploités par cette compagnie étaient contrôlés en infraction à la réglementation applicable aux pollutions marine et atmosphérique par navires.

Le 1er décembre 2022 à 14h, le navire **JOLLY VANADIO**, faisait l'objet d'une inspection oxydes de soufre dite SOx par les agents du centre de sécurité des navires (CSN) alors qu'il était amarré au quai du port à MARSEILLE. L'inspection révélait qu'au cours de la journée du 27 novembre 2022 et alors qu'il se trouvait au mouillage, le système de lavage des fumées du navire était utilisé en boucle ouverte **pendant 6h30**, rejetant **455 m3** d'eau de lavage de fumées en sortie de scrubber dans la bande des 3 milles nautiques, en violation de la réglementation.

Arrivé dans la rade de Marseille le 02 décembre 2022 à 07h36, le **JOLLY PALLADIO** restait au mouillage jusqu'à 13h06, heure à laquelle il accostait au grand port maritime de Marseille. Le jour même, les agents du CSN réalisaient une opération de contrôle des fumées par drone renifleur alors qu'il était encore ancré. Les prélèvements faisaient apparaître des teneurs en soufre de 0,612 et 0,652% en masse, déclenchant une inspection environnementale SOx du navire à quai par les agents du CSN le 03 décembre 2022. A cette occasion, un échantillon du combustible utilisé par le navire était prélevé dans la soute. Le rapport d'analyse révélait une teneur en soufre de 0,77% en masse, supérieure à la teneur maximale autorisée de 0,1% en masse.

A l'issue des enquêtes réalisées par la gendarmerie, une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) était remise au commandant de chacun des navires devant la 6^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Marseille dans sa formation Juridiction du littoral spécialisée (JULIS) pour l'infraction de rejet de substances polluantes s'agissant du JOLLY VANADIO, et pour l'infraction d'utilisation d'un combustible non autorisé à raison de sa teneur en soufre s'agissant du JOLLY PALLADIO.

Une proposition de CJIPE était parallèlement présentée à la société propriétaire et armateur du navire, les infractions ayant été commises par ses représentants et pour son compte. Un renvoi était demandé dans l'attente de l'issue de la proposition de CJIPE.

QUALIFICATIONS JURIDIQUES RETENUES

Ces faits sont susceptibles de caractériser les délits suivants :

NATINF 34865 - UTILISATION, PAR PERSONNE MORALE, DE COMBUSTIBLE DONT LA TENEUR EN SOUFRE EST SUPERIEURE AUX NORMES AUTORISEES A BORD D'UN NAVIRE - POLLUTION DE L'AIR

NATINF 25285 - POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE PAR FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE - NAVIRE D'AU MOINS 400 TONNEAUX

MOTIVATION

A l'issue des négociations, la compagnie IGNACIO MESSINA & C. S.p.A, propriétaire et armateur du navire, a accepté la proposition de CJIPE présentée et l'acquittement d'une amende d'intérêt public de 165 000€ (cent soixante-cinq mille euros) dont le montant a été apprécié de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel de la société, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuelles à la date du constat du manquement.

La société a justifié d'une mise en conformité et donc d'une régularisation au regard de la loi et des règlements.

La mise en œuvre d'un programme de conformité n'apparaît donc pas nécessaire.

Au regard de la nature des faits et des données de la science, la remise en état n'apparaît pas réalisable.

Il est de même d'une évaluation et d'une réparation du préjudice écologique.

Enfin, par protocoles transactionnels en date des 02 et 03 octobre 2025 conclus hors cadre de la présente convention, la société IGNACIO MESSINA & C et les associations agréées de défense de l'environnement France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (FNE PACA) et France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE 13) se sont mis d'accord sur une indemnisation de leur préjudice moral respectif découlant des faits reprochés.

La preuve du paiement de l'indemnité transactionnelle est rapportée de sorte que la réparation du préjudice des parties civiles est justifiée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public du 24 octobre 2025 entre le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille et la société IGNACIO MESSINA & C. représentée par Monsieur Andrea GAIS, Président Directeur, domicilié pour les besoins des présentes au siège de la société ;

Représentée par Maître Helen McLEAN, avocat au barreau de Marseille, associé du cabinet H. McLEAN & F. LE BORGNE,

En conséquence,

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme totale de **165.000€ (cent soixante-cinq mille euros)** au titre de l'amende d'intérêt public mise à la charge de la société IGNAZIO MESSINA & C. représentée par Monsieur Andrea GAIS, Président Directeur ;

DISONS que le paiement de cette somme d'intérêt public sera effectué auprès du comptable public dans les conditions prévues à l'article R15-33-60-6 du code de procédure pénale dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

RAPPELONS que conformément aux dispositions des articles R. 15-33-60-6 et R. 15-33-60-8 du Code de procédure pénale, la société la société IGNAZIO MESSINA & C. représentée par Monsieur Andrea GAIS, Président Directeur devra justifier au Procureur de la République de l'exécution de ces obligations dans les délais prescrits ;

PRECISIONS que la **société** dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République de Marseille.

Fait au tribunal judiciaire de Marseille le 27 novembre 2025,

Le Président du Tribunal


Olivier LEURENT

La présente ordonnance a été notifiée le 27 novembre 2025 à l'issue de l'audience et remise en copie contre émargement :

- A la société IGNAZIO MESSINA & C. représentée par Monsieur Andrea GAIS, Président Directeur, domicilié pour les besoins des présentes au siège de la société ;
Représentée par Maître Helen McLEAN, avocat au barreau de Marseille, associé du cabinet H. McLEAN & F. LE BORGNE,
Représentée par Maître Helen McLEAN avocat au barreau de Marseille :

Signature



- Au procureur de la République :

Signature


P.S